



Décision n° CODEP-OLS-2016-040104 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2016 autorisant EDF à modifier de manière notable le plan d’urgence interne du site de Chinon relatif aux installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153, n° 161 situées dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par Electricité de France du magasin interrégional de Chinon ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de chinon (B1 et B2) ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de chinon (B3 et B4) ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Electricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l’arrêt définitif), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 85-438 du 15 avril 1985 autorisant Electricité de France à modifier l’atelier des matériaux irradiés implanté sur le site de Chinon ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Electricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A2 (réacteur arrêté définitivement), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2010-511 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base d’entreposage n° 161 dénommée Chinon A3 du centre nucléaire de production d’électricité de Chinon située sur le territoire de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2016-033543 du 18 août 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2016-039030 du 3 octobre 2016 ;

Vu la déclaration d'existence du 29 janvier 1964 par Electricité de France des installations nucléaires de base existantes antérieurement à la publication du [décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963](#) situées sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu la déclaration d'existence du 29 janvier 1964 par Electricité de France de l'atelier des matériaux irradiés sur le site de Chinon, modifiée par le décret du 15 avril 1985 ;

Vu le dossier d'Electricité de France du 5 mars 1974 définissant notamment les périmètres des installations situées sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/SEA/BUOP/16.055 du 18 juillet 2016 et les éléments complémentaires apportés par courriers D5170/SEA/BUOP/16.061 du 12 septembre 2016, D5170/SEA/BUOP/16.064 du 23 septembre 2016 et D5170/SEA/ASIS/16.070 du 7 octobre 2016.

Considérant que, par courrier du 18 juillet 2016 susvisé EDF a déposé une demande d'autorisation de modification du plan d'urgence interne ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le plan d'urgence interne du site de Chinon dans les conditions prévues par sa demande du 18 juillet 2016 complétée par ses courriers des 12 septembre 2016, 23 septembre 2016 et 7 octobre 2016 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial

Signé par : Christophe CHASSANDE